

DECRET N° 2017- 471 du 18 septembre 2017  
portant ratification de l'accord de prêt signé à  
Cotonou, le 07 mars 2017 avec le Fonds Africain de  
Développement (FAD), dans le cadre du  
financement des études du projet de développement  
de l'autoroute du corridor Abidjan-Lagos

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2017-17 du 18 septembre 2017 portant autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé à Cotonou, le 07 mars 2017 avec le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement des études du projet de développement de l'autoroute du corridor Abidjan-Lagos ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement,

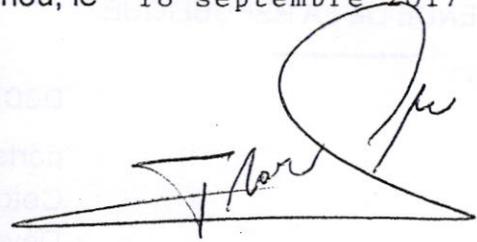
**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est ratifié, l'accord de prêt d'un montant de un million (1000 000) d'Unités de Compte équivalant à huit cent vingt-et-un millions trois cent quarante-trois mille quatre cent quarante (821 343 440) francs CFA (au taux indicatif de 1 UC = 821,34344 FCFA), signé à Cotonou, le 07 mars 2017 avec le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement des études du projet de développement de l'autoroute du corridor Abidjan-Lagos et dont le texte se trouve ci-joint.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

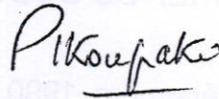
Fait à Cotonou, le 18 septembre 2017

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



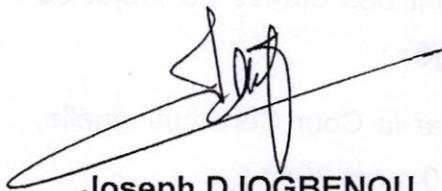
**Patrice TALON.-**

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la  
Présidence de la République,



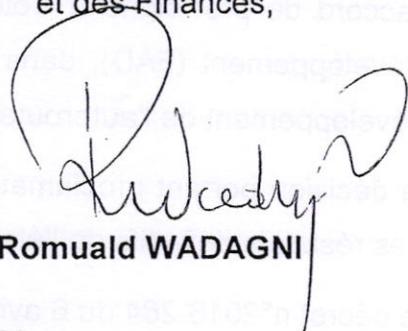
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



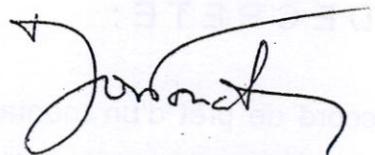
**Joseph DJOGBENOU**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

Le Ministre des Infrastructures  
et des Transports,



**José TONATO**  
Ministre intérimaire

**Ampliations** : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - HCJ 2 - CES 2 - HAAC 2 - MESGPR 2 - MJL 2 - MEF 2 - MIT 2 - AUTRES  
MINISTERES 17 - SGG 4 - JORB 1.



**MULTINATIONAL**

**ACCORD DE PRÊT**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DU BENIN**

**ET**

**LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

**(PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'AUTOROUTE  
DU CORRIDOR ABIDJAN - LAGOS)**

Qm

△

**MULTINATIONAL**  
**ACCORD DE PRÊT**  
**ENTRE**  
**LA REPUBLIQUE DU BENIN**  
**ET**  
**LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**  
**(PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'AUTOROUTE DU**  
**CORRIDOR ABIDJAN – LAGOS)**

---

N° DU PROJET: P-Z1-DB0-177  
N° DU PRET : 2100150036601

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 07 MARS 2017, entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l' "EMPRUNTEUR") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "FONDS"). L'Emprunteur et le Fonds sont conjointement dénommés les "Parties".

1. **ATTENDU QUE** l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale de l'Etude portant sur le projet de développement de l'autoroute du Corridor Abidjan-Lagos (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt (ci-après dénommé le "Prêt") jusqu'à concurrence du montant stipulé à la Section 2.01 tel que cité à l'Annexe I ;
  
2. **ATTENDU QUE** l'Emprunteur a exprimé son engagement dans l'exécution du Projet ;

3. **ATTENDU QUE** le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable, souhaitable au plan social, soutenable du point de vue environnemental, et qu'il justifie une intervention du Fonds ;
  
4. **ATTENDU QUE** le Projet est un projet multinational dont le champ d'activité comprend cinq (05) pays membres de la CEDEAO : la République du Bénin, la République de Côte d'Ivoire, la République du Ghana, la République fédérale du Nigeria et la République Togolaise (ci-après dénommés « les Pays Membres Participants ») (PMP), lesquels ont signé un Traité pour le Corridor Abidjan-Lagos relatif à la création, à la construction et à la gestion du corridor ;
  
5. **ATTENDU QUE** le Département des infrastructures de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sera l'Organe d'exécution du Projet) (l'«Organe d'exécution ») ;
  
6. **ATTENDU QUE** le Fonds a accepté d'octroyer ledit Prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;
  
7. **ATTENDU QUE** les PMP, sur le fondement de l'Article 5(8) du Traité, habilite la Commission de la CEDEAO à ouvrir un

## ARTICLE II

### PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur, sur ses ressources, un Prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à un million d'unités de compte (1 000 000 UC) (l'Unité de Compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'*Accord portant création du Fonds*).

Section 2.02. Objet. Le Prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet décrit à l'Annexe I du présent Accord.

Section 2.03. Affectation. Les ressources du Prêt seront affectées aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II du présent Accord.

Section 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du Prêt.

(a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Euros ;

(b) Nonobstant les dispositions de la section 2.04(a), dans chaque cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les

meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes : Dollar des Etats- Unis d'Amérique, Livre Sterling ou Yen Japonais ;

- (c) Si dans le délai de soixante (60) jours qui suit la notification susvisée, le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra annuler le(s) montant(s) concerné(s) du Prêt. Le taux de conversion entre l'Euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du (des) montant(s) concerné(s) ; et
- (d) La date de conversion entre l'Euro et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05. Monnaie(s) de remboursement. Toute somme due au Fonds au titre du présent Accord sera payable dans la (les) monnaie(s) décaissée(s).

Am

SA

**ARTICLE III**  
**REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION**  
**DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT**  
**ET ECHEANCES**

Section 3.01. Remboursement du principal. Sous réserve de la section 3.05, l'Emprunteur remboursera le principal du Prêt sur une période de trente-cinq (35) ans, après un différé d'amortissement de cinq (05) ans, commençant à courir à la date de signature du présent Accord, au taux de deux virgule huit mille cinq cent soixante-douze pour cent (2,8572%) par an.

Section 3.02. Commission de service. Sous réserve de la section 3.05, l'Emprunteur paiera périodiquement, une Commission de service (ci-après dénommée la « Commission de service ») au taux de trois quarts de un pour cent (0,75%) par an sur le montant du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une Commission d'engagement (ci-après dénommée la « Commission d'engagement ») au taux d'un demi de un pour cent (0,50%) par an sur la partie non décaissée du Prêt, qui commencera à courir cent vingt (120) jours après la date de signature du présent Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du Prêt, sera remboursé en versements semestriels consécutifs et égaux, dont le premier sera remboursé le 15 mai ou le 15 novembre selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement visé à la section 3.01 ci-dessus. La Commission de service et la Commission d'engagement seront payées semestriellement aux mêmes dates.

Section 3.05. Remboursement accéléré.

- (i) Le Fonds peut modifier les termes de remboursement applicables au principal du Prêt décaissé et non encore remboursé conformément aux clauses (ii) ou (iii) de la présente Section 3.05, chaque fois que toutes les situations suivantes se produiront : (a) le produit national brut par tête d'habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par le Fonds, a dépassé pendant plus de deux années consécutives le niveau établi par le Fonds pour déterminer l'éligibilité aux ressources du Fonds; (b) l'Emprunteur est solvable et peut emprunter au guichet de la Banque africaine de développement; et (c) après un examen approfondi de l'évolution de l'économie de l'Emprunteur et d'autres facteurs déterminants relatifs au pays, le Conseil d'Administration du Fonds a examiné et approuvé la modification des termes de Prêt de l'Emprunteur avec le Fonds.

- (ii) Le Fonds notifiera à l'Emprunteur la survenance des situations visées à la clause (i) de la présente Section 3.05 et exigera de l'Emprunteur soit :
- (a) de rembourser le double du montant de chaque versement semestriel du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé jusqu'au remboursement total du Prêt (l'"Option du principal") ; ou ;
  - (b) tout en maintenant l'échéance du Prêt, d'augmenter la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel fixé en accord avec le Fonds, qui aboutirait au même niveau de concessionnalité que l'Option du principal (l'"Option de l'intérêt") ; ou
  - (c) si la Commission de service applicable au titre de l'Option de l'intérêt devait être plus élevée que le Taux Fixe d'un Prêt à garantie souveraine de la Banque africaine de développement, (1) de rembourser un montant, convenu avec le Fonds, plus élevé que le versement semestriel applicable à cette date et (2) d'augmenter la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel fixé en accord avec le Fonds qui serait égal à celui du Taux Fixe pour un Prêt similaire à

Am

13

garantie souveraine de la Banque africaine de développement (l'"Option combinée").

- (iii) L'Emprunteur notifiera au Fonds, dans un délai de deux (2) mois suivant la date de la notification du Fonds, son choix pour l'Option du principal, l'Option de l'intérêt ou le cas échéant, l'Option combinée. Dans le cas où l'Emprunteur ne répondrait pas dans le délai de deux (2) mois, le Fonds appliquera automatiquement l'Option du principal.
- (iv) L'Emprunteur commencera ce remboursement modifié dès la première échéance semestrielle, tel que spécifié à la Section 3.04 ci-dessus, tombant pas moins de six (6) mois après la date à laquelle le Fonds notifiera à l'Emprunteur que les situations spécifiées à la clause (i) de la présente Section 3.05 se sont produites; sous réserve, toutefois, qu'en aucun cas, l'Emprunteur ne soit requis de commencer ce remboursement modifié avant la période de différé visée à la Section 3.01 ci-dessus.
- (v) Si, à un moment quelconque après que les termes du remboursement aient été modifiés conformément à la clause (i) de la présente Section 3.05, le Fonds détermine que la condition économique de l'Emprunteur s'est détériorée de manière significative, le Fonds peut, à la demande de

dm

8

l'Emprunteur, réviser à nouveau les termes de remboursement du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé et/ou la commission de service pour se conformer aux termes de remboursement initialement prévus dans le présent Accord, tout en prenant en compte tout remboursement déjà effectué par l'Emprunteur.

Section 3.06. Remboursement anticipé. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est reclassé éligible pour emprunter en dehors du seul guichet du Fonds africain de développement, l'Emprunteur et le Fonds peuvent convenir, mais sans toutefois y être contraints, que l'Emprunteur remboursera, avant l'échéance, le principal du Prêt non encore remboursé en un seul paiement global à une date convenue entre les Parties, et l'accord entre l'Emprunteur et le Fonds peut consentir une réduction sur le montant à rembourser par anticipation, en règlement total du principal du Prêt non encore remboursé.

#### ARTICLE IV

#### CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR ET AU PREMIER DECAISSEMENT.

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 des *Conditions Générales*.

LS

6

LS

Section 4.02. Condition préalable au premier décaissement des ressources du Prêt. L'obligation du Fonds de procéder au décaissement des ressources du Prêt est subordonnée à l'entrée en vigueur du présent Accord de Prêt conformément à la Section 4.01.ci-dessus.

## ARTICLE V

### DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions du présent Accord et de ses règles et procédures en matière de décaissements, procédera au décaissement des ressources du Prêt en vue de couvrir les dépenses requises pour l'exécution du Projet.

Section 5.02. Date de Clôture. Aux fins de la Section 2.01 et de la Section 6.03 paragraphe (1) (f) des *Conditions Générales*, la Date de Clôture est fixée au **31 décembre 2022** ou toute autre date ultérieure convenue entre les Parties.

Section 5.03. Affectation des décaissements. Les fonds décaissés au titre du Prêt seront affectés par l'Emprunteur aux seules fins pour lesquelles le Prêt a été octroyé.

Section 5.04. Nonobstant la Section 5.03, l'Organe d'exécution devra émettre une demande de décaissement en vue de l'utilisation des ressources du Prêt.

## ARTICLE VI

### ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

Section 6.01. Eligibilité. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition des biens et services tel que stipulé ci-après, ainsi qu'aux dispositions énoncées dans le présent Accord. Avant l'attribution de tout contrat, l'emprunteur s'assurera que l'Organe d'exécution devra impérativement s'assurer qu'un soumissionnaire ne figure pas sur la liste des fournisseurs sous sanction du Groupe de la Banque africaine de développement, qui est publiée et mise à jour périodiquement sur le site internet de la Banque, conformément à l'Accord de sanctions croisées du 9 avril 2010.

Section 6.02. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux *Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants du Fonds*, (édition de mai 2008, révisée en juillet 2012) en utilisant les dossiers-types de demandes de propositions du Fonds :

- (i) Les services de consultants pour les études de faisabilité, avant-projet détaillé et EIES seront sélectionnés par la méthode de sélection fondée sur la qualité (SFQ) à travers une liste restreinte internationale des firmes de consultation qualifiées.

- (ii) Les services d'audit financier externe seront sélectionnés à partir d'une liste restreinte régionale des PMP des auditeurs accrédités et agréés par la Banque en utilisant la méthode de sélection au moindre coût (SMC).
  
- (iii) Les services de consultants pour : (a) l'étude du développement spatial du Corridor ;(b) la facilitation du commerce et du transport ; (c) la création de l'Autorité de gestion du corridor Abidjan-Lagos (ALCoMA) ; (d) les services d'assistance technique à la CEDEAO et aux Etats membres participants ; (e) l'audit pour la sécurité routière seront sélectionnés sur la base de la méthode de la Sélection fondée sur la qualité et les coûts (SFQC).

Section 6.03. Avis Général de passation des marchés. Le contenu de l'avis général de passation des marchés (AGPM) ayant fait l'objet d'un accord avec l'Organe d'exécution et les PMPs, a été transmis pour publication sur l'UNDB en ligne, sur le site web de la Banque et de la CEDEAO, les journaux nationaux paraissant dans les PMP, après approbation du prêt par le Conseil d'Administration de la proposition de financement. L'Emprunteur obtiendra de l'Organe d'exécution qu'elle insère des avis spécifiques sollicitant de la part des bureaux de consultants pour susciter des manifestations d'intérêt pour chaque contrat. L'Emprunteur s'assurera que l'Organe d'exécution

me

△

publie ces avis dans des revues officielles ou un site électronique avec libre accès.

L'Emprunteur s'assurera que l'Organe d'exécution publie les appels à manifestation d'intérêt ou avis d'appel d'offres sur le site web de la Banque et de la CEDEAO, un journal international, les journaux nationaux/revue techniques paraissant dans les PMP.

Section 6.04. Plan de passation des marchés (PPM). L'Emprunteur s'assurera que l'Organe d'exécution soumette à l'approbation du Fonds un Plan de passation actualisé des marchés comportant : (a) les contrats de services particuliers à exécuter au sein du Projet pour au moins 18 mois, (b) les propositions de méthodes de passation des marchés permises par le Protocole ; (c) leurs coûts estimatifs ; et (d) les procédures de revues a priori et a posteriori.

Avec l'accord préalable du Fonds, l'Emprunteur—s'assurera que l'Organe d'exécution mette à jour le plan de passation des marchés annuellement ou en tant que de besoin pendant la durée du Projet. Toute proposition de révision du plan de passation des marchés sera soumise à l'approbation préalable du Fonds.

Section 6.05 Procédure de revue a priori. A moins que le Fonds n'en dispose autrement en le notifiant à l'Emprunteur, tous les contrats de services ou marché de Biens acquis au cours de ce Projet

dm

dm

dm

feront l'objet d'une revue *a priori*, à l'exception de ceux acquis selon la procédure de consultation de fournisseurs.

## ARTICLE VII

### GESTION FINANCIERE ET AUDITS

Section 7.01. Gestion financière. L'Emprunteur s'assurera que l'Organe d'exécution établira et fournira au Fonds, trente jours au plus tard à compter de la fin de chaque trimestre, des rapports financiers trimestriels du Projet, satisfaisants pour le Fonds dans la forme et dans le fond.

Section 7.02. Audit. La préparation des rapports financiers (RF) relève de l'Organe d'exécution. L'Organe d'exécution est responsable de la sélection des procédures comptables et prépare les RF en conformité avec les standards comptables internationaux pour le Secteur public.

L'Emprunteur veillera à ce que l'Organe d'exécution maintienne des rapports comptables conformément à la Section 9.09 des Conditions Générales et soumette au Fonds, au plus tard six (6) mois à la fin de chaque année fiscale, les rapports financiers du projet accompagnés de la Lettre de l'audit de gestion rédigée en la forme et au fond d'une manière acceptable pour le Fonds.

**ARTICLE VIII**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du Prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Programme risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le Prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit dix mille unités de compte (10,000 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 8.02. Représentant autorisé. Le Ministre de l'Economie et des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 11.02 des *Conditions Générales*.

Section 8.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

Am

✍

α

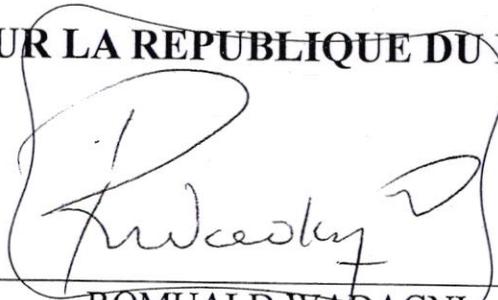
Section 8.04. Adresses. Les adresses suivantes sont indiquées par les Parties aux fins de la Section 11.01 des *Conditions Générales* :

**Pour l'Emprunteur** : **Adresse postale :**  
Ministre de l'Economie et des Finances  
01 BP 302  
Cotonou  
REPUBLIQUE DU BENIN  
Tél : (229)21 30 13 37/21 30 42 61  
Fax : (229) 21 30 18 51/21 31 53 56  
E-mail : [spministredesfinances@yahoo.fr](mailto:spministredesfinances@yahoo.fr)

**Pour le Fonds** : **Adresse postale du Siège:**  
Fonds Africain de Développement  
01 BP 1387  
Abidjan 01  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Tél : (225) 20.26.44.44

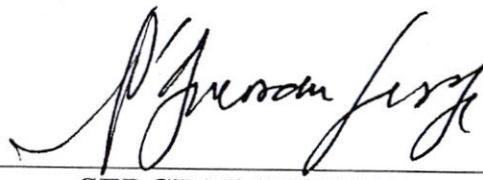
EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux faisant foi en français.

**POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN**

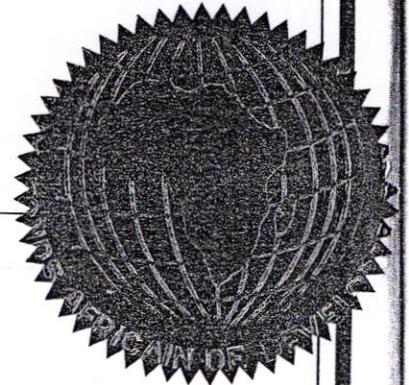


ROMUALD WADAGNI  
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**



SERGE N'GUESSAN  
REPRESENTANT RESIDENT  
BUREAU NATIONAL DU TOGO



**CERTIFIÉ PAR :**



VINCENT NMEHELLE  
SECRETARE GENERAL

**ANNEXE I**  
**DESCRIPTION DU PROJET**

Le présent projet vise à identifier les contributions nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de la nouvelle autoroute afin de réaliser l'objectif de développement, et comprend des études sur les aspects généraux et techniques du nouveau système d'infrastructure routière, y compris l'infrastructure sociale. Il s'agira principalement d'une étude pour une nouvelle autoroute à six voies (2x3 voies), à la fois suivant un nouveau tracé et incorporant les sections du tracé existant, là où cela est nécessaire.

Le Projet s'articule autour de huit (8) composantes : (i) Étude de faisabilité, étude d'impact environnemental et social (EIES) plus Avant-projet détaillé ; (ii) Service de structuration et de conseil transaction PPP ; (iii) Étude de développement spatial du corridor ; (iv) Facilitation du commerce et du transport ; (v) Autorité de gestion du corridor - Mise en place et fonctionnement ; (vi) Gestion du Projet y compris le Service d'assistance technique à la CEDEAO et aux États membres ; (vii) Audits de sécurité routière ; et (viii) Audits financiers.

dm

✍

	NOM DES COMPOSANTES	Coûts Total (en million d'UC)	DESCRIPTION DE LA COMPOSANTE
1	<u>Étude de faisabilité, Etude d'impacts environnemental et social (EIES) et Avant-projet détaillé</u>	2,69 plus 3,37	A) Comprend : i) l'étude de faisabilité - l'ingénierie, l'analyse financière, économique du projet; ii) l'étude d'impact l'environnemental et social, y compris la réinstallation et l'indemnisation B) L'avant-projet détaillée de la route et des infrastructures sociaux-économiques qui sont adaptés et en conformité avec les meilleures pratiques et les exigences nationales
2	<u>Service de structuration et de conseil transaction PPP</u>	1,09	Analyse, conception et l'exécution de l'approche sur un schéma PPP réalisable pour l'investissement dans le projet. Comprennent: i) l'évaluation de la viabilité des PPP; mise en place du modèle financier PPP, le développement de la structure PPP et l'identification des sous projets de PPP; ii) la préparation de modèle de documentation (dossier d'appel d'offres pour l'option PPP retenue, etc.) et en aidant au cours de la transaction pour certains sous-projets PPP qui sont viables.
3	<u>Étude de développement spatial du corridor</u>	1,03	Une analyse des aspects physiques, techniques, politiques, économiques et commerciaux du corridor pour élaborer un plan directeur réaliste et réalisable, un cadre de développement et une stratégie d'exécution. Inclure et sans s'y limiter : l'étude de référence ; l'analyse de marché ; la plateforme d'intelligence de marché et l'infrastructure de marché ; l'étude de la logistique de transport multimodal ; l'analyse multisectorielle des besoins en infrastructures ; la viabilité commerciale ; l'aménagement des terrains ; l'analyse des acteurs ; la stratégie d'exécution et le mécanisme de financement.
4	<u>Facilitation du commerce et du transport</u> **	0,71	Comprend : i) examiner les protocoles internationaux (Nations Unis) et régionaux (CEDEAO) existants de facilitation du commerce et des transports, ii) élaborer des systèmes sous régionaux de transport et de transit simplifiés et des postes frontières uniques, y compris la connectivité des TIC et le partage d'information sur les douanes, l'immigration et autres autorités frontalières au niveau national et régional ; iii) entreprendre des diagnostics de la performance des corridors et la publication d'indicateurs de l'efficacité des corridors.

5	<p><u>Autorité de gestion du corridor (ALCoMA)</u>  <u>A. Étude</u>  <u>B. Mise en place et fonctionnement</u></p>	4,09	<p>Comprend deux sous-composantes : (A) étude diagnostique: i) évaluer et examiner les cadres institutionnels et opérationnels existants sur les corridors du continent par rapport aux meilleures pratiques internationales; ii) identifier les arrangements institutionnels nécessaires, le caractère et les fonctionnalités pour la mise en opération d'une autorité supranationale semi-autonome ; iii) en conséquence, élaborer un cadre juridique et institutionnel, les modalités et les capacités requises pour la mise en place de l'ALCoMA. (B) Installer, opérationnaliser et renforcer les capacités de l'ALCoMA (coûts d'installation et soutien opérationnel de 3 ans).</p>
6	<p><u>Gestion du Projet</u></p>	3,06	<p>Cette composante consiste à fournir du personnel pour assurer d'une bonne gestion et d'un suivi de la mise en œuvre de l'étude. Elle comprendra le soutien en termes de capacités à la CEDEAO et aux organismes des États Membres afin de gérer efficacement toutes les composantes de service sus-indiquées au nom de la CEDEAO. Il s'agira: i) des services de conseil en gestion de projet multidisciplinaire ; ii) de la visibilité du projet, la participation à la mobilisation des ressources ; iii) des activités multilatérales de coordination, et les ateliers de validation de l'étude ; iv) des programmes de formation et de renforcement de capacités ; vi) de l'achat de matériel de bureau et de logistique</p>
7	<p><u>Audits de sécurité routière</u></p>	0,33	<p>Élaborer des systèmes de sécurité routière opérationnels, en recourant à des pratiques de conception sûres et des normes internationales pour garantir la sécurité de tous les usagers de la route</p>
8	<p><u>Audits financiers</u></p>	0,06	<p>Audits financiers et préparation des rapports financiers par un auditeur privé</p>
	<p><u>TOTAL (y compris imprévus)</u></p>	16,44	<p>Sources de financement : 1) FAD : a.1) Un Don FAD de 4million d'UC à la CEDEAO ; a.2) Deux dons FAD (Cote d'Ivoire &amp; Togo) de 2million d'UC ; a.3) Trois prêts FAD (Bénin, Ghana &amp; Nigeria) de 3 million d'UC ; soit un total de Neuf million d'UC consentis par le FAD                  2) Un don de la Facilité d'Investissement en Afrique de l'Union Européenne (AfIF) de 7,28 million d'UC</p>

*dm*

*7*

**ANNEXE II**

**AFFECTATION DES RESSOURCES DU DON**

La présente annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du Don et l'affectation de ces ressources.

TYPE	Catégories de dépenses	En millions d'Unités de Compte [UC]		
		Monnaie locale	Devise	Total
A	Services	0,19	0,762	0,952
B	Non Alloué	0,010	0,038	0,048
<b>TOTAL</b>		<b>0,2</b>	<b>0,8</b>	<b>1,00</b>

3. **ATTENDU QUE** le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable, souhaitable au plan social, soutenable du point de vue environnemental, et qu'il justifie une intervention du Fonds ;
  
4. **ATTENDU QUE** le Projet est un projet multinational dont le champ d'activité comprend cinq (05) pays membres de la CEDEAO : la République du Bénin, la République de Côte d'Ivoire, la République du Ghana, la République fédérale du Nigeria et la République Togolaise (ci-après dénommés « les Pays Membres Participants ») (PMP), lesquels ont signé un Traité pour le Corridor Abidjan-Lagos relatif à la création, à la construction et à la gestion du corridor ;
  
5. **ATTENDU QUE** le Département des infrastructures de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sera l'Organe d'exécution du Projet) (l'«Organe d'exécution ») ;
  
6. **ATTENDU QUE** le Fonds a accepté d'octroyer ledit Prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;
  
7. **ATTENDU QUE** les PMP, sur le fondement de l'Article 5(8) du Traité, habilite la Commission de la CEDEAO à ouvrir un

compte destiné à recevoir les ressources du Prêt au nom des PMP en vue de l'exécution du Projet.

**EN FOI DE QUOI**, les Parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit :

## ARTICLE I

### CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les Parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt et aux Accords de Garantie du Fonds africain de développement*, telles qu'amendées (ci-après dénommées les "*Conditions Générales*"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les *Conditions Générales* ont la signification qui y a été indiquée.

## ARTICLE II

### PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur, sur ses ressources, un Prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à un million d'unités de compte (1 000 000 UC) (l'Unité de Compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'*Accord portant création du Fonds*).

Section 2.02. Objet. Le Prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet décrit à l'Annexe I du présent Accord.

Section 2.03. Affectation. Les ressources du Prêt seront affectées aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II du présent Accord.

Section 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du Prêt.

- (a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Euros ;
- (b) Nonobstant les dispositions de la section 2.04(a), dans chaque cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, Il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les